

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **14 janvier 2019**

Décision n° **CP-2019-2822**

commune (s) : Albigny sur Saône

objet : Consorts Lajmi - 1 bis chemin de Tremblay - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Abadie

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 4 janvier 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 15 janvier 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Colin, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Charles, Barral (pouvoir à Mme Bouzerda), Bernard (pouvoir à Mme Peillon).

Commission permanente du 14 janvier 2019**Décision n° CP-2019-2822**

commune (s) : Albigny sur Saône

objet : **Consorts Lajmi - 1 bis chemin de Tremblay - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Les consorts Lajmi sont propriétaires d'une parcelle cadastrée AL 347 bordant en surplomb d'un talus la voie dénommée montée du Chanoine Roulet à Albigny sur Saône sur laquelle ils ont entrepris l'édification d'une maison d'habitation.

Ils ont pour ce faire obtenu un permis de construire n° 0690031600012 délivré par arrêté de monsieur le Maire d'Albigny sur Saône le 26 septembre 2016 et un permis modificatif n° 01 du 29 août 2017 les autorisant, notamment à édifier un mur de clôture autour de leur parcelle, soit en retrait du talus bordant la montée du Chanoine Roulet, propriété de la Métropole de Lyon, cadastré AL 348.

II - Objet du litige

Les travaux de terrassement du talus en vue d'élargir la voie, entrepris dès le 5 décembre 2017 par la Métropole, ont entraîné un empiètement provisoire sur la propriété des consorts Lajmi.

Les consorts Lajmi ont alors fait parvenir à la Métropole, par l'intermédiaire de leur conseil, un courrier de mise en demeure daté du 8 janvier 2018 tendant à "une intervention en urgence pour la création d'un ouvrage de soutènement et l'octroi d'une indemnisation".

Ils demandaient également à être indemnisés d'une somme totale de 48 767 € en réparation des divers préjudices qu'ils estimaient avoir subis du fait des travaux de voirie réalisés par la Métropole.

La Métropole a apporté une première réponse par un courrier du 12 janvier 2018 indiquant qu'une intervention aurait lieu sur le talus remanié pour améliorer la sécurisation des lieux et que les démarches étaient en cours pour réaliser les études nécessaires à la suite des opérations.

Par courrier daté du 25 janvier 2018, les consorts Lajmi ont à nouveau fait part de leur insatisfaction.

La Métropole a entendu maintenir le dialogue en organisant une réunion de conciliation qui a eu lieu en Mairie d'Albigny sur Saône le 1^{er} mars 2018.

La Métropole a ensuite fait parvenir aux consorts Lajmi un courrier daté du 23 mars 2018 au titre duquel elle entendait les rassurer quant aux risques d'effondrement du talus et proposait de s'engager vis-à-vis d'eux sur la reconstitution du talus, la création d'un ouvrage de soutènement implanté sur le domaine public et la prise en charge de la reconstruction des limites parcellaires de leur propriété.

III - Procédure contentieuse

Les consorts Lajmi ont déposé, le 9 mai 2018, une requête en référé sur le fondement des dispositions de l'article L 521-2 du code de justice administrative, invoquant une atteinte grave et manifestement illégale au droit de la propriété et au droit à la sécurité des personnes, afin qu'il soit enjoint sous astreinte à la Métropole de réaliser des travaux.

Cette requête a été rejetée par ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Lyon du 14 mai 2018 (n° 1803215) constatant l'absence d'atteinte illégale à la propriété ou à la sécurité des personnes.

Les consorts Lajmi ont en parallèle déposé une requête devant le Tribunal administratif de Lyon du 9 mai 2018, enregistrée sous le numéro 1803214-5, demandant l'annulation de la décision implicite de rejet intervenue ensuite de leur demande préalable reçue par la Métropole le 8 janvier 2018.

Ils demandent à ce titre :

- qu'il soit enjoint à la Métropole de "restaurer la portion de terrain amputée",
- que la Métropole soit condamnée à leur verser une somme de 52 052,80 €, en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis,
- qu'il soit enjoint à la Métropole de "réaliser un ouvrage de soutènement du talus de type mur poids dimensionné sur la base d'une étude géotechnique, côté Chanoine Roulet, jusqu'au niveau du terrain actuel en limite de propriété des époux, ouvrage surmonté d'un mur de clôture de nature à assurer une fonction garde-corps",
- que la Métropole soit condamnée à leur verser une somme de 5 120 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

IV - Objet du protocole transactionnel

C'est dans ce contexte que la Métropole et les consorts Lajmi, soucieux de mettre un terme définitif à leur différend se sont rapprochés, ont engagé des pourparlers et sont parvenus à un accord ayant pour objet, notamment, d'indemniser les préjudices subis par les consorts Lajmi.

La Métropole et les consorts Lajmi se sont ainsi mutuellement accordés sur les concessions réciproques suivantes :

La Métropole s'engage à rétablir les limites de propriété des consorts Lajmi par la réalisation, au droit de la propriété de ces derniers et conformément au dossier de demande de déclaration préalable enregistré sous le numéro DP 069 003 18 00033 et ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition de monsieur le Maire d'Albigny sur Saône par arrêté n° 2018-278 du 21 novembre 2018, d'un mur de soutènement droit avec semelle implantée en totalité sur le domaine public, sur une longueur totale de 45,5 m présentant les caractéristiques principales suivantes :

- hauteur variable de 2,05 m à 4,70 m avec une largeur de voile de 30 cm, étant précisé que cette hauteur ne dépassera pas le niveau du seuil de l'habitation des consorts Lajmi,
- constitué d'éléments préfabriqués avec un parement en pierres des Monts d'Or, et recouvert d'une couverture béton.

Ce mur de soutènement sera surmonté d'un grillage en treillis soudé (barres d'armature en acier croisées et assemblées par soudure), scellé directement sur l'ouvrage sur la totalité de sa longueur au droit de la propriété des consorts Lajmi. Des barbacanes (fentes verticales facilitant l'écoulement des eaux d'infiltration provenant de la masse de terre soutenue) ainsi qu'un drain seront mis en place sur le mur afin de faciliter l'évacuation des eaux pluviales. Un remblai sera prévu entre le mur de soutènement et le talus existant, limité à la hauteur du seuil de l'habitation et constitué de terre végétale sur ses 30 derniers centimètres. Enfin, un chaînage sera réalisé par la Métropole, afin de permettre un raccordement de l'ouvrage de soutènement au mur de clôture édifié par les consorts Lajmi et qui borde la partie sud de leur parcelle.

La Métropole s'engage également à verser aux consorts Lajmi à titre transactionnel, global et définitif, une somme de 5 000 € à titre d'indemnisation forfaitaire pour la réparation des préjudices subis.

En contrepartie des engagements souscrits par la Métropole, les consorts Lajmi s'engagent à accepter, une fois les travaux décrits ci-dessus réalisés, et par la signature d'une convention de remise d'ouvrage qui leur sera proposée par la Métropole, la prise en charge de l'entretien et du renouvellement éventuel de la clôture en treillis soudé implantée sur l'ouvrage de soutènement dont ils assumeront l'entière responsabilité par la suite.

Les consorts Lajmi s'engagent également à se désister d'instance et d'action de toutes procédures, et en particulier, de la procédure actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Lyon enregistrée sous le numéro 1803214-5.

Les consorts Lajmi renoncent enfin irrévocablement, directement ou indirectement, à toute instance et/ou action contre la Métropole qui trouverait son fondement dans le litige exposé ci-avant.

Sous réserve de la bonne exécution des engagements réciproques ainsi souscrits, la Métropole et les consorts Lajmi reconnaissent être remplis l'une à l'égard des autres de tous leurs droits et n'avoir plus aucune réclamation ou revendication de quelque nature que ce soit, à faire valoir au titre du litige les ayant opposés et aux modalités selon lesquelles il y a été mis fin ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre les consorts Lajmi et la Métropole ayant pour objet de mettre un terme définitif à leur différend et d'indemniser les préjudices subis par les consorts Lajmi.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - opération n° 0P28O2386 - chapitre 65 - compte 65888 - fonction 020, pour un montant de 5 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.